

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Hôtel du département

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Festival sport et nature

Domaine départemental de Chamarande

Espace dévolu à l'exploitation d'un emplacement de restauration les 1^{er} et 2 avril 2023

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

LE 24 mars 2023 à 18h

1/ Contexte

Le Département de l'Essonne est propriétaire d'un domaine d'exception : le domaine départemental de Chamarande (commune de Chamarande).

Les 1^{er} et 2 avril 2023, organisant un weekend de promotion des sports de nature le Département souhaite proposer aux visiteurs une offre commerciale de restauration nomade (camion mobile ou « Food truck »).

Dans ce contexte, le Département entreprend une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur.

Le candidat retenu devra respecter le cahier des charges annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public départemental, laquelle lui sera délivrée.

La présente procédure concerne les installations qui seront autorisées, dans le respect du règlement départemental applicable aux camions de restauration mobile occupant un emplacement sur le domaine public départemental aux dates précitées.

2/ Objectif de la procédure de mise en concurrence simplifiée

L'objectif de la présente procédure est d'identifier un candidat qui bénéficiera d'une AOT, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques.

La qualité de la prestation proposée pour l'offre culinaire devra être en adéquation avec l'image patrimoniale du domaine de Chamarande.

3/ Objet de la procédure et redevance d'occupation du domaine public

3-1 Objet de la procédure

La procédure de mise en concurrence simplifiée a pour but d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental à un restaurateur.

L'emplacement accordé représentera une surface de 25 m² (5m x 5m).

L'autorisation portera sur les dates suivantes : le 1^{er} et le 2 avril 2023.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge :

- L'élaboration des menus
- L'achat des matières premières
- La préparation de l'offre culinaire
- Le service des repas
- Le nettoyage de la vaisselle
- L'évacuation des déchets vers les poubelles urbaines.

Le bénéficiaire de l'AOT sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé. Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité sans pouvoir exercer, à ce titre, quelque recours que ce soit contre le Département de l'Essonne. Il sera chargé d'encaisser lui-même les recettes (espèces et carte bleue) et il devra prendre ses dispositions pour faciliter l'encaissement (monnaie et TPE).

La mise à disposition de l'emplacement comprendra un raccordement électrique, selon les branchements disponibles actuels et fourniture d'eau courante (pas de gaz), tentes et tables (si nécessaires).

3-2 Redevance d'occupation du domaine public

Une redevance sera perçue, d'avance, au titre de l'occupation auprès du bénéficiaire retenu dans le cadre de la présente procédure.

La redevance d'occupation sera calculée en application de la délibération du Conseil N°2021-04-0028(2) du 13 décembre 2021 (relative à la fixation des tarifs et des redevances d'occupation des propriétés départementales).

Son montant journalier sera de **20 €** pour un emplacement de 25 m².

En outre, une part complémentaire de redevance sera appelée, correspondant à **3% du chiffre d'affaire** qui sera déclaré, sur l'honneur, par le bénéficiaire de l'AOT dans les 48h après la fin de l'occupation. En cas d'absence de décompte, une pénalité sera perçue par le Département, correspondant à 15 fois la redevance de base.

Dans la mesure où l'autorisation est personnelle, aucune refacturation ou surfacturation du montant de la redevance par le titulaire de l'autorisation à un tiers ne sera autorisée, pour quelque raison que ce soit.

Le Département, propriétaire de l'emplacement mis à disposition au sein de ses domaines, est seul autorisé à percevoir le montant de la redevance exigée.

4/ Droits et obligations du bénéficiaire de l'autorisation

4-1 Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué, chaque jour durant la période d'autorisation accordée.

Il pourra accéder, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, dans les conditions suivantes, à l'emplacement attribué. Il est précisé que le Domaine ouvrira le matin à 8h15 et fermera à 19h.

4-2 Exceptions au principe de présence du bénéficiaire

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) fermeture par le Département du domaine concerné;
- c) conditions météorologiques défavorables.

Dans le cas a), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement.

Dans les cas b) et c), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel.

4-3 Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Cependant, dans les cas de l'article 4-2, sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), le Département remettra à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue.

Le calcul de la remise accordée se fondera sur les justificatifs produits pour le cas a).

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

4-4 Fin de l'autorisation d'occupation avant son terme

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- non occupation de son emplacement, sans motif ;
- non-respect du cahier des charges.

5/ Denrées - politique d'achat - Animations

5-1 Denrées

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

D'une manière générale :

- les produits frais et essonniers seront privilégiés ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra adapter son offre aux équipements dont il disposera ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra dans la mesure du possible proposer une offre créative, simple mais de qualité ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et bio tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- la charge de stockage devra être optimisée sans excéder les besoins quotidiens

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation pourra offrir un choix multiple en privilégiant les produits bio (labels français et européens) et, autant que possible, un choix de produits issus de productions locales (Essonne, Île-de-France).

Enfin, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il le souhaite, pourra se rapprocher de l'association Produits & Terroir Essonne, des parcs naturels régionaux du Gâtinais Français ou de la Haute Vallée de Chevreuse, afin d'obtenir les coordonnées de producteurs. Le bénéficiaire pourra également contacter le Comité départemental du Tourisme.

5-2 Offre exclusivement culinaire

Les menus devront viser au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'objectif recherché est de disposer d'une offre en circuit court garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité) ; le temps d'attente devra en effet être réduit au minimum.

Les candidats devront proposer :

- une offre complète (possibilité d'en-cas sucrés ou salés) ;
- au moins une formule comprenant un plat et un dessert ;
- au moins une offre accessible à toutes les bourses ;
- au moins une offre végétarienne.

6/ Démarche qualité - Contrôles bactériologiques - HACCP (Hazard Analysis Critical ControlPoint) - Analyse des risques et maîtrise des points critiques)

Le Département assurera un raccordement en eau potable ainsi que les contrôles nécessaires de l'eau délivrée sur place. Restera à la charge du candidat la complète responsabilité de la démarche qualité, du contrôle bactériologique, des normes HACCP et la conformité des lieux de production.

Le candidat est informé que les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

7/ Gestion des déchets

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine départemental et de sensibilisation du public à cette problématique. Le candidat veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.) et en incitant les visiteurs à trier leurs déchets (selon les capacités de chaque domaine à traiter les différents types de déchets).

8/ Personnel

Le titulaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Il est précisé que toute candidature suppose que le candidat respecte scrupuleusement le droit du travail et le droit fiscal; aucune vérification ne sera effectuée le Département, qui exclut ainsi sa responsabilité en cas d'infraction. Par ailleurs, les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

9/ Répartition des charges d'exploitation

La répartition des charges d'exploitation est précisée dans l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation gèrera avec rigueur les installations, les équipements et l'emplacement mis à sa disposition et en prendra le plus grand soin.

Un état des lieux et un inventaire seront établis à la date de début et à la date de fin de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra déclarer au responsable du domaine toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

10/ Assurance - responsabilités

Outre les obligations figurant à l'article 3-1, d'une manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de son métier de restaurateur. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises objet de la prestation.

Il devra être assuré contre les dommages de toute nature causés de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment être couvert contre :

- tout risque d'empoisonnement et/d'intoxication alimentaire pouvant affecter les consommateurs, dans le cadre de son activité ;
- tout accident ou sinistre, dont ses employés pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail ;
- tout dégât imputable à son personnel, dans l'utilisation des matériels et équipements mis à sa disposition et dont il a la garde.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'oblige à souscrire les polices d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Le domaine départemental est couvert pour les risques incendie, dégâts des eaux, dans les espaces mis à disposition.

Les candidats retenus devront respecter le règlement intérieur du domaine départemental et toutes les prescriptions et classements dont il fait l'objet.

11/ Contenu du dossier

Le présent avis de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de démontrer leur intérêt et de présenter leur concept. Cela implique pour les candidats la remise d'un dossier présentant leur projet de manière détaillée.

11-1 éléments juridiques et financiers

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine, rempli, daté et signé, (annexe 3);
- le présent cahier des charges daté et signé ;
- un extrait de Kbis justifiant du statut de commerçant ;
- une copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant ;
- les éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- l'attestation de formation aux respects des règles d'hygiène alimentaire ;
- les références et expériences professionnelles.

Le courrier / courriel de candidature devra faire apparaître distinctement les informations suivantes, que le Département communiquera à la Préfecture conformément à ses obligations :

- Nom ou raison sociale, adresse, numéro de SIRET, activité habituelle (objet social).
- Structures habituellement utilisées pour l'exercice de l'activité (foodtruck, camions-frigos, etc.) avec la précision du nombre, des dimensions et des besoins en branchement.
- Mode de cuisson utilisé lors de l'exercice de l'activité sur place (nombre, emplacement, gaz / électricité / barbecue).
- Mode de conservation / réfrigération utilisé pendant le transport et sur place, pour assurer le respect de la chaîne du froid.
- Dispositifs de sécurité utilisés pour l'exercice de l'activité (extincteurs dans les cuisines mobiles).
- Besoins spécifiques en alimentation électrique.

11-2 critères de sélection permettant l'attribution de l'emplacement

Le dossier doit permettre au Département de disposer d'une vue complète du projet proposé. Il comprendra:

- La présentation du concept, les caractéristiques de l'activité et son positionnement commercial, l'attractivité et l'originalité de l'offre commerciale proposée (**critère 1**) ;
- La présentation de la grille tarifaire (prix pratiqués pour une clientèle familiale) (**critère 2**) ;

- La présentation de la qualité de l'offre culinaire, de la provenance et la qualité des produits utilisés (locaux, agriculture biologique, fait maison, cuisine de qualité et rapide, diversité de la carte) ; pour chaque plat, une précision de l'origine des produits bruts ou transformés utilisés pour cette occasion et de l'attribution du label AB (agriculture biologique) le cas échéant (**critère 3**) ;
- La présentation du candidat (en cas de groupement la description de sa composition) et du personnel : références de l'équipe dans le secteur d'activité, diplômes, nombre de personnes pour assurer le service de restauration par rapport à la fréquentation (**critère 4**) ;
- La présentation des démarches mises en œuvre pour préserver l'environnement : limitation des déchets non recyclables, consigne, sensibilisation des clients au respect des Domaines (notamment par l'utilisation des poubelles mises à disposition) (**critère 5**);

Il est en outre précisé que les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement au Département de l'Essonne et pourront être transmis dans le cadre de la communication et des relations presse relatives à la programmation culturelle des domaines départementaux (supports de communications physiques, site internet, réseaux sociaux).

12/ Visite préalable du site

Des visites des domaines sont possibles sur demande des candidats. Le Département se réserve le droit de définir les dates de visites individuelles ou collectives ainsi que les horaires.

13/ Notation des critères d'évaluation :

Les candidatures seront notées selon le barème suivant :

Critère 1 :	4 points
Critère 2 :	4 points
Critère 3 :	4 points
Critère 4 :	4 points
Critère 5 :	4 points
TOTAL	20 points

Les notes seront attribuées à chacun des éléments de qualification, comme il est indiqué ci-après.

► attribution des points:

- 3 à 4 points si l'offre est très satisfaisante
- 1 à 2 points si l'offre est satisfaisante
- 0 point si l'offre est non satisfaisante ou inexistante

► coefficients de pondération:

- critère 1 : coefficient 1
- critère 2 : coefficient 1,25
- critère 3 : coefficient 1,25
- critère 4 : coefficient 0,75
- critère 5 : coefficient 0,75

Le jury se réunira pour sélectionner les candidatures ; tous les candidats dont les dossiers seront suffisamment complets pour être examinés se verront signifier une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

Un classement des candidatures sera établi au regard de la notation des offres.

En cas de défaillance d'un candidat, le Département se réserve le droit de délivrer l'autorisation au candidat suivant dans le classement précité.

14/ Confidentialité des projets-protection des données personnelles

14-1 confidentialité des projets

Les documents transmis dans le cadre de cet appel public à concurrence sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre de l'examen du projet de la collectivité par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les candidats s'engagent de leur côté à ne communiquer aucune information de toute nature qu'ils auraient reçue du Département ou obtenue de quelque manière que ce soit, par écrit et par oral, et sur quelque support que ce soit, dans le cadre du présent avis. Toute information de cette nature étant « information confidentielle », sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Le présent engagement de confidentialité devra être respecté par l'ensemble des sociétés ou entités, contrôlant ou contrôlées par les porteurs de projet.

14-2 Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du Domaine et du Patrimoine, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'exploitation d'une restauration temporaire sur le domaine de Chamarande :

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Département de l'Essonne.

Conformément au chapitre III du RGPD et à la section 2 du chapitre V de la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous disposez de droits concernant la gestion de vos données. Pour en savoir plus, le Département vous invite à consulter les mentions d'information complémentaires, en vous adressant à Corinne GIMILIO, via cette adresse mail - cjimilio@cd-essonne.fr qui vous précisera les modalités d'accès à ce support.

15/ Questions/réponses

Pour toutes questions concernant la présente consultation, les candidats peuvent contacter :
Philippe Bohatier - pbohatier@cd-essonne.fr

Les candidats ont jusqu'au 24 mars 2023 à 18 h pour adresser leur dossier au Département de l'Essonne.

Au format numérique à : patrimoine@cd-essonne.fr

17/ Annexes

ANNEXE 1 : présentation du domaine de Chamarande et plan

ANNEXE 2: répartition des charges d'exploitation dans le domaine de Chamarande

ANNEXE 3: formulaire de demande d'AOT

ANNEXE 4 : cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

ANNEXE 1 : présentation des domaines et plan relatif aux emplacements proposés

CHAMARANDE

Le Domaine départemental de Chamarande est un site patrimonial et paysager unique en son genre. Au XX^e siècle, successivement foyer originel du mouvement scout en France, coopérative ouvrière de production avec Auguste Mione, et groupement d'associations dans les années 1970, il a constitué un lieu d'expérimentation et d'utopies en dialogue constant avec la société.

Dès 2001, le Département de l'Essonne a voulu faire de ce site emblématique, dont il est propriétaire depuis 1978 mais fermé au grand public, un équipement culturel phare de l'Essonne, chargé de renouer avec la création artistique contemporaine à partir de son cadre naturel.

Le plus important jardin public de l'Essonne (98 hectares) réunit ainsi aujourd'hui, dans un espace patrimonial et paysager labellisé « Jardin remarquable », un centre artistique et culturel, les Archives départementales et un centre d'hébergement pour les scolaires, le centre Auguste Mione.

L'accès gratuit au site pour ses visiteurs, sa facilité d'accès avec une gare RER à 200 mètres, ses paysages variés, son ouverture 365 jours par an et sa programmation éclectique, de qualité et accessible à tous, tendent à en faire un véritable espace de démocratisation culturelle.



ANNEXE 2 : Répartition des charges d'exploitation

EMPLACEMENT OBJET DE L'AOT	Domaine de Chamarande	Candidat
Mise à disposition de l'emplacement	X	
Entretien des installations de lutte contre l'incendie et des détecteurs de fuites diverses		X
Achat du petit matériel de cuisine, platerie, vaisselle, couverts, verrerie		X
Entretien des réseaux, canalisations, arrivées et évacuation des fluides, adoucisseur		X
Production des fluides, électricité, eau chaude, eau froide	X	
Désinsectisation, dératisation		X
Entretien courant des sols		X
Lavage de la vaisselle, ustensiles de cuisine et fourniture de produits lessiviels		X
Fourniture de savons liquides bactéricides		X
Contrôles bactériologiques		X
Linge plat : toques, calots, essuie mains et tout le jetable		X
Fourniture de sacs poubelles		X
Location des conteneurs à ordures	X	
Évacuation des poubelles	X	
Assurance responsabilité professionnelle		X

ANNEXE 3 : formulaires de demande

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
d'une propriété du Département de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande**

Je soussigné,

M :

Demeurant (*):

Code postal : Ville :

Agissant à titre personnel(*)

Ou

Représentant(*) :

.....

- Dont le siège se situe (*):

Code postal : Ville :

RCS :, N° Siren :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine départemental de Chamarande en vue de l'installation d'un point de vente de restauration les 1^{er} et 2 avril 2023.

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations domaniales, que je joins daté et visé (*vu, le...*) en annexe de la présente demande.

Fait àle.....SIGNATURE

ANNEXE 4:

► cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

Article I – Objet :

Le Département n'accorde d'autorisation d'occupation privative sur son domaine qu'à titre précaire et révocable. Il se réserve le droit d'en retirer le bénéfice à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur d'une autorisation est invité à prendre connaissance du présent cahier des charges et s'engage en le visant au respect de ses dispositions.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des activités ou la production d'images ou œuvres contraires aux bonnes mœurs ou qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Sont ici prescrites les limites et les conditions générales dans lesquelles l'occupation est admise, sans préjudice de l'application du règlement particulier pouvant régir l'activité ou/et les lieux occupés, ni de celle des conditions spéciales pouvant accompagner tout acte d'autorisation.

L'autorisation délivrée l'est en vue de permettre l'utilisation privative d'espaces précisément désignés d'une propriété départementale, en vue d'une activité déterminée et relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes.

A – Tournage de films ou séances de prises de vues :

- tournage d'un film long métrage, -
- tournage d'un film court métrage,
- tournage d'un film publicitaire,
- tournage d'un film éducatif, -
- prises de vues, photos.

B – Autres motifs d'occupation temporaire du domaine départemental :

- réception, colloque, réunion,
- vente, buvette, restauration,
- spectacle, animation,
- exposition,
- hébergement temporaire,
- dépôt de distributeurs de boissons ou denrées,
- implantation de panneau publicitaire,
- stationnement de véhicule, d'engin, ou de remorque,
- dépôt temporaire, échafaudage, installation de chantier...
- sondages de sol
- survol par drone, aérostat, ...
- autres

Article II - Durée de l'autorisation :

La durée d'occupation accordée limite dans le temps l'usage autorisé du site, n'y étant conféré de droits qu'en considération du caractère précaire et révocable attaché à cet usage. L'autorisation délivrée ne saurait en conséquence être prolongée sans nouvelle demande préalable, dûment acceptée.

Dans le cas où une convention particulière nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, la durée de cette dernière est également précisée dans la convention et le renouvellement de celle-ci ne peut avoir lieu que sous condition de renouvellement de l'autorisation.

Article III - Redevance domaniale :

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance fixée en application du tarif en vigueur, établi par délibération du Conseil départemental. La redevance domaniale correspond à l'usage désigné et à la durée de l'autorisation.

Pour les autorisations accordées par journée, toute journée partiellement utilisée, que ce soit pour la préparation, le déroulement ou l'achèvement de l'événement autorisé est due entière au Département. Il en est de même pour les autorisations accordées par demi-journée celle-ci s'entendant par périodes entières de 12 heures, de 0 H à 12H et de 12 H à 0 H.

Des périodes d'autorisation plus courtes peuvent être accordées par tranches horaires voire à l'heure, la redevance correspondante étant alors appelée en application du barème adopté correspondant à ces cas.

La surface ou le linéaire autorisé fait l'objet d'un mesurage dont seul est chargé l'agent désigné à cette fin par le Département ; le balisage des emplacements a lieu au mètre carré ou au mètre linéaire indivisible, arrondi au m² supérieur.

Des manifestations organisées sur le domaine public par les associations de la loi de 1901 peuvent être exonérées de redevance d'occupation à la condition que ces manifestations soient ouvertes au public et d'intérêt général ; l'octroi de cette gratuité, reste à la discrétion de l'autorité gestionnaire du domaine, dans le respect des critères légaux qui l'encadrent.

Aucun acteur fût-il associatif, souhaitant exercer une activité de nature commerciale (billetterie, vente, forum, exposition, publicité...) à l'occasion de telles manifestations, ne pourrait en revanche, être exonéré du versement de la redevance domaniale correspondante.

Dans le cas où une convention particulière (contrat d'exploitation simple, délégation de service public, partenariat public-privé...) vient en complément d'une autorisation d'occupation domaniale, cette convention peut prévoir une part supplémentaire de redevance due, au titre du bénéfice réalisé à l'occasion de cette occupation.

Article IV - Mode de règlement :

Un relevé d'identité bancaire ou postal doit être communiqué par le demandeur au service instructeur lors du dépôt de sa demande préalable.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est recouvrée d'avance conformément à la loi. Elle fait l'objet d'un titre de recette émis par le Payeur départemental auprès du titulaire du compte indiqué.

Elle reste due en cas de retrait de l'autorisation pour non-respect du présent cahier des charges. Elle reste due également en cas de renonciation par le titulaire bénéficiaire de l'autorisation en cours de période de validité, sauf cas de force majeure.

La part de redevance appelée, le cas échéant, au pourcentage sur le chiffre d'affaire sera, quant à elle, perçue dans les délais les plus courts, après clôture des opérations ayant déterminé son assiette.

Article V - Obligations du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire doit :

-Prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et ne pas entreprendre de travaux quels qu'ils soient, sauf de décors ou de pose de structures amovibles et sous réserve que ceux-ci ne soient fixés que par des procédés non intrusifs, ne portant atteinte ni au bâti ni aux végétaux ;

- N'allumer aucun feu, n'effectuer aucun abattage d'arbres, défrichage ou nivellement de terrain ;
- Ne pas faire d'aménagement inamovible et rendre les lieux libres de tous matériels apportés ;
- Prévoir pour des locaux désaffectés ou non équipés, le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie celui-ci devant être en état de fonctionnement et en quantité suffisante pour la durée de l'occupation prévue ;
- Ne pas contracter une sous-location du site, ce qui entraînerait la perte immédiate du bénéfice de l'autorisation ;
- Respecter et faire respecter la sécurité et la tranquillité du site, et du voisinage ;
- Assurer d'une manière générale la garde de ses biens installés sur le site, le Département déclinant toute responsabilité à ce sujet ;
- Prendre en charge la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage, éventuellement nécessaires à son activité, sauf pour le cas de l'hébergement temporaire (forfait inclus dans la redevance), ou convention particulière précisant les modalités de prise en charge ;
- Prend en charge des moyens de communication ou informatiques, aucune ligne téléphonique ni accès à un réseau d'aucune sorte n'étant mis à sa disposition par le Département de l'Essonne ;
- Restituer à la fin de l'occupation le trousseau complet des clés et badges lui ayant éventuellement été remis en vue de celle-ci.

Article VI - État des lieux, remise en état:

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant désigné du Département et l'interlocuteur unique, représentant du titulaire, au début et à la fin de l'occupation des lieux.

Ceux-ci sont pris en l'état et rendus en l'état, incluant : le nettoyage, le rangement et toutes les réparations rendues éventuellement nécessaires par des dégradations intervenues lors de l'occupation.

Le titulaire de l'autorisation se charge seul de l'implantation, préalablement autorisée par le Département, des éléments mobiliers éventuellement nécessaires au déroulement de son activité, ainsi que de leur évacuation, la période de leur récupération étant nécessairement comprise dans la période d'autorisation.

Les éventuelles dégradations ou incidents survenant durant l'utilisation des lieux doivent être déclarés sans délai au représentant désigné du Département, pour constat. Le titulaire étant seul responsable se porte garant à cet égard pour ses préposés, prestataires et fournisseurs.

En cas de dégradation occasionnée par une faute intentionnelle du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire engagera aussitôt à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état initial.

En cas de dégradation résultant d'une faute non intentionnelle ou négligence du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire supportera seul les frais de toute intervention que le Département aura dû effectuer sur le site concerné pour sa remise en état initial, non couverts par l'assurance (franchise...) Seront compris à ce titre et dans tous les cas de dégradation

compromettant la sécurité du site occupé, les éventuels frais du gardiennage auquel le Département aura dû recourir pour maintenir les biens de la collectivité en sécurité jusqu'au constat des réparations.

Article VII – Assurances, autorisations administratives :

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable des dommages pouvant intervenir du fait de l'occupation autorisée. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant tant les risques encourus au titre de sa responsabilité civile d'utilisateur du site en l'état que les risques relatifs aux dégradations du lieu occupé, ainsi que les risques encourus par les tiers (acteurs, collaborateurs, public, etc.).

Le titulaire de l'autorisation doit présenter cette attestation, sous peine de retrait de l'autorisation, avant tout commencement d'occupation du site.

Le titulaire doit aussi produire au responsable désigné par le Département avant le début de l'occupation toute pièce attestant de la déclaration et/ou de l'obtention préalable de l'autorisation administrative éventuellement nécessaires à l'activité projetée.

Il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation la fourniture d'une caution si le département le juge nécessaire au vu de l'activité projetée sur le domaine.

Article VIII - Droits cédés :

Le Département de l'Essonne accorde l'autorisation de reproduire les prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée.

Celui-ci s'engage toutefois à le faire en mentionnant au générique du film ou sur la reproduction photographique le « Département de l'Essonne » dans la rubrique « Remerciements ».

La collectivité se réserve le droit de suivre et surveiller la diffusion des prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée, dans le but de préserver et protéger l'image du Département de l'Essonne.

Article IX - Règlement particulier du site occupé ou propre à l'activité autorisée:

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, tout règlement particulier porté à sa connaissance et affiché sur le site.

Un règlement propre à l'activité exercée peut avoir été adopté par délibération du Conseil départemental ; il est en ce cas porté à la connaissance du demandeur et annexé au présent cahier des charges, dont il complète alors les dispositions.

Article X - Retrait d'autorisation :

L'autorisation domaniale est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le non-respect du présent cahier des charges entraînerait en outre le retrait immédiat de l'autorisation donnée, sans indemnité.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article XI - Conditions générales, litiges :

Les modalités techniques particulières de l'occupation sont examinées conjointement par le titulaire ou le responsable désigné par lui et tout agent des services départementaux désigné à cet effet, dans un délai suffisant, pour permettre une complète instruction de la demande.

L'autorisation accordée n'est pas cessible.

Elle s'exerce dans les limites des règles et conditions générales du présent cahier des charges, comme dans le respect des prescriptions particulières attachées aux circonstances et au lieu, portées à la connaissance du titulaire lors de l'instruction de sa demande.

Tout litige s'élevant relatif à l'octroi ou l'exercice de l'autorisation délivrée sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Vu et pris connaissance du présent document, le (date) :

Signature (le candidat) :